

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 13 Mars 2001

Avis n° 02/2001
relatif aux diverses mesures d'ordre sanitaire et social et
à la commission de recours des personnes handicapées
de la Nouvelle-Calédonie

-000-

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03-CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative d'une part, au projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social, et d'autre part au projet de délibération concernant la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 février 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du 09 Mars 2001,

a adopté lors de la séance plénière en date du 13 Mars 2001, les dispositions dont la teneur suit :

I - PRESENTATION DES DEUX PROJETS DE DELIBERATION

A - Présentation du projet de délibération portant diverses mesures sanitaires et sociales, d'ordre réglementaire :

? 1^{ère} mesure : **Les EVASAN**

La délibération n° 214/CP en date du 15 Octobre 1997 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a institué le service des EVASAN chargé d'assurer les missions relatives aux demandes d'évacuation sanitaire en dehors de la Nouvelle-Calédonie, pour les assurés de la CAFAT, les bénéficiaires de l'aide médicale, et pour toute autre personne en vertu d'accords de coordination ou d'accords particuliers.

Suite à la conclusion de conventions avec les Provinces et la Nouvelle-Calédonie, la CAFAT fait l'avance des frais engagés puis élabore un état des sommes dues à fin de remboursement qu'elle destine aux collectivités dont relèvent les évacués sanitaires.

Or les conditions de prise en charge des EVASAN par la Nouvelle-Calédonie, ne connaissent pas une homogénéité identique à celle des procédures mises en place par les Provinces.

La convention du 13 Février 1991, passée entre la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT, autorise cette dernière à régler certains frais mais exclut le règlement d'autres dépenses.

C'est la raison pour laquelle la CAFAT souhaite **l'uniformisation des conditions de remboursements des frais annexes** engagés par les personnes prises en charge par la Nouvelle-Calédonie. Ces frais annexes sont tarifés forfaitairement par la CAFAT et comprennent en outre, les frais de transport urbain, les frais d'hébergement.....ou encore les frais de visa.

Cette mesure devrait favoriser notamment les relations avec les prestataires de services australiens mais également le traitement des dossiers.

Concrètement, les dispositions proposées dans le projet de délibération soumis pour avis impliquent une modification des règlements actuellement applicables :

? ainsi, les frais d'hébergement, de transports urbains et de visa des personnes sans résidence de rattachement, seraient supportés par l'aide médicale de la Nouvelle-Calédonie (**article 1^{er} du projet de délibération**),

? en outre, il est également prévu une extension de cette mesure aux accompagnateurs familiaux, sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération n° 214/CP du 15 Octobre 1997.

Ces divers changements, s'ils sont adoptés, devraient se traduire par un avenant à la convention du 13 février 1991 entre la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT.

? **2^{ème} mesure : Le renouvellement tacite de la convention des orthophonistes et orthoptistes.**

En application des dispositions de l'article 22 de la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins, la convention des orthophonistes et des orthoptistes, arrivée à terme le 18 mars 2000, devait être reconduite tacitement pour trois ans. Deux de ses annexes ayant évolué (concernant le prix de la lettre clé AMY qui passe de 380 FCFP à 400 FCFP, et la liste des professionnels conventionnés), il apparaît nécessaire qu'elles soient paraphées par les parties. Cette formalité en retarde donc l'approbation.

Ces mesures font l'objet de l'**article second** du projet de délibération.

? **3^{ème} mesure : Le changement de dénomination des commissions en charge de l'instruction des dossiers d'orientation et de reconnaissance du handicap.**

Certains parents d'enfants handicapés, le Vice-Rectorat ainsi que la Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie ont souhaité la disparition de toute référence au handicap dans la dénomination des commissions en charge de l'instruction des dossiers d'orientation et de reconnaissance du handicap (**article 3 du projet de délibération**). Une procédure similaire a été appliquée aux commissions chargées des adultes.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- ? la CTH (Commission Territoriale des Handicapés) deviendrait la CRPH NC (Commission de Recours des Personnes Handicapées de la Nouvelle-Calédonie),
- ? la CTOJH (Commission Territoriale d’Orientation des Jeunes Handicapés) deviendrait la CTES NC (Commission Technique d’Education Spéciale de la Nouvelle-Calédonie),
- ? la CSDAIS (Commission du Second Degré de l’Adaptation et de l’Intégration Scolaire) serait remplacée par la CSDAIS NC (Commission du Second Degré de l’Adaptation et de l’Intégration Scolaire de la Nouvelle-Calédonie),
- ? la CCOJH (Commission de Circonscription pour l’Orientation des Jeunes Handicapés) donnerait naissance à la CCPE NC (Commission de Circonscription pour l’Enfance de la Nouvelle-Calédonie),
- ? A la CORH (Commission d’Orientation et de Reclassement des Handicapés) succéderait la COTOREP NC (Commission Technique d’Orientation et de Reclassement Professionnel de la Nouvelle-Calédonie).

? **4^{ème} mesure : La simplification des voies de recours ouvertes aux usagers en matière de reconnaissance du handicap.**

Les dispositions relatives aux voies de recours ouvertes aux usagers, en matière de reconnaissance du handicap, font également l’objet de remaniements dans le projet de texte de saisine.

En effet, le dispositif en vigueur manque de cohérence au niveau des délais de recours qui diffèrent totalement les uns des autres, ou qui ne sont même pas prévus par la réglementation.

Ainsi, pour chacune des commissions en charge de l’instruction des dossiers d’orientation et de reconnaissance du handicap (**articles 4 et 5 du projet de délibération**), un **recours gracieux** (c’est-à-dire devant la commission même) exercé dans le délai d’un mois, est envisagé. Il court à compter de la notification de la décision. La commission ainsi saisie doit alors statuer à nouveau.

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales espère réduire les recours devant la CRPH NC ainsi que les procédures administratives aussi bien pour les usagers que pour les gestionnaires du dispositif.

Enfin, les conclusions rendues au titre de la seconde saisine de la commission concernée, peuvent faire l'objet d'un recours devant la CRPH NC dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière décision.

? **5^{ème} mesure : La modification de la composition des équipes techniques.**

La délibération modifiée n° 113 du 24 Juillet 1985 relative à la refonte et à l'organisation de la COTOREP, prévoit que certaines équipes techniques, "les sections " ayant pour objet l'instruction des dossiers, doivent être composées de psychologues cliniciens. Malheureusement, ces professionnels sont recrutés avec de grandes difficultés car ils préfèrent notamment les postes offrant une situation plus confortable, alors qu'ils n'effectuent que des vacations pour les commissions concernées.

Le projet de délibération soumis pour avis comporte ainsi des mesures supprimant la qualité de "clinicien", tout en la maintenant comme critère de choix prioritaire.

? **6^{ème} mesure : La modification de la délibération n° 423/CP du 06 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés.**

Enfin le projet de texte de saisine prévoit que la CTES NC traite les cas des jeunes handicapés jusqu'à leur sortie des établissements scolaires, et non pas jusqu'à leur entrée dans des établissements du second degré.

La CTES NC est composée des responsables locaux des affaires sanitaires et sociales (qui sont membres de droit) et des responsables de l'enseignement. Le projet de délibération prévoit en outre, d'élargir cette composition au Directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie, qui assurera la présidence une année sur trois, avec le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et le Vice-Recteur.

Il est également envisagé la participation d'un médecin de santé scolaire et/ou un médecin de PMI au sein de la commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne les Provinces Nord et Iles Loyauté, il apparaît que celles-ci rencontrent des difficultés à nommer des membres devant siéger en CTES NC.

C'est la raison pour laquelle elles prévoient de faire appel à des suppléants mais là encore, les deux provinces n'arrivent pas à pourvoir ces postes d'où la proposition faite de supprimer la disposition relative aux postes de suppléants.

B - Présentation du projet de délibération relatif à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie :

Le second projet de délibération est spécifique à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie, instance administrative qui délibère en recours des décisions de la COTOREP et de la CTES (délibération modifiée n° 113 bis du 24 Juillet 1985).

L'harmonisation des délais de recours au niveau des différentes commissions a mis en exergue certaines déficiences de la réglementation qui ont donné lieu à une nouvelle délibération où il est notamment prévu :

? de substituer au sigle "CTH" (Commission Territoriale des Handicapés), celui de "CRPH NC" (Commission de Recours des Personnes Handicapées de Nouvelle-Calédonie). Il convient de souligner que le terme "handicapés" est conservé afin de maintenir les spécificités de cette commission,

? d'élargir les compétences de la commission aux enfants et donc de connaître les décisions notifiées par la CCPE NC (article 3 du projet de délibération),

? de retenir comme président de la commission, un représentant du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suite à l'avis du Conseil d'Etat qui a qualifié la commission d'instance administrative (article 3 du projet de délibération),

? d'élargir la composition au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en tant que membre commun à toutes les sections (article 3 du projet de délibération),

? de positionner le Directeur du Travail dans la seule et unique section I (travailleurs handicapés) (article 3 du projet de délibération),

? d'élargir la composition au Directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie, au Vice-Recteur et à un représentant des parents d'enfants handicapés (article 3 du projet de délibération),

? de réunir la commission une fois par semestre en cas de saisine (article 4 du projet de délibération),

? de préciser que le vote est à la majorité des membres présents ou représentés, avec prépondérance du Président en cas de partage des voix (article 6 du projet de délibération),

? de maintenir les autres dispositions de la CTH.

II - OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS RELATIVES AUX MESURES D'ORDRE SANITAIRE ET SOCIAL

Le Conseil Economique et Social est favorable à la démarche de simplification qui sous-tend les deux projets de délibération sous réserve des observations qu'elle formule ci-après.

? 1^{ère} mesure : **Les EVASAN.**

Par souci de clarification et de simplification du traitement des dossiers, la CAFAT a émis le souhait que les termes de la convention l'unissant à la Nouvelle-Calédonie, soient harmonisés. Ceci afin qu'une certaine catégorie de frais se rapportant aux évacués titulaires de l'aide médicale de la Nouvelle-Calédonie ou fonctionnaires territoriaux, puissent être pris en charge par la CAFAT.

A ce propos, **le Conseil Economique et Social ne formule** aucune observation particulière mais s'inquiète tout de même du sort des personnes qui ne bénéficient d'aucune protection sociale. C'est le cas notamment de certains patentés ou encore des métropolitains de passage sur le territoire. Bien souvent la CAFAT fait l'avance des frais puis rencontre des difficultés lors de leur recouvrement. C'est la raison pour laquelle **le Conseil Economique et Social suggère** que de telles situations soient réglées le plus rapidement possible par la Nouvelle-Calédonie.

?? 2^{ème} mesure : **Le renouvellement tacite de la convention des orthophonistes et orthoptistes.**

Le Conseil Economique et Social relève que cette reconduction tacite fait l'unanimité des signataires et notamment des représentants de la profession. **Il estime** que ce renouvellement est justifié de par les investissements que ces professionnels sont appelés à réaliser.

?? 3^{ème} mesure : **Le changement de dénomination des commissions en charge de l'instruction des dossiers d'orientation et de reconnaissance du handicap.**

A ce sujet, **le Conseil Economique et Social déplore** le fait que les associations pour handicapés n'aient pas été préalablement consultées, **et insiste** sur la nécessité de prendre en considération les observations et les actions menées par les structures associatives.

Malgré les difficultés et la dure réalité rencontrées par certains parents, **le Conseil Economique et Social estime** qu'il est préférable de conserver cette référence au handicap dans le sens où ces personnes seront mieux, voire même davantage prises en considération. **Le Conseil Economique et Social pense** en effet que tout un chacun a droit à la différence.

?? 4^{ème} mesure : La simplification des voies de recours ouvertes aux usagers en matière de reconnaissance du handicap.

Le Conseil Economique et Social approuve à l'instar de tous les intervenants, cette disposition qui allège réellement les procédures **mais s'interroge** sur l'utilité concrète de certaines commissions qui pourraient faire l'objet de regroupement afin de faciliter davantage ces démarches.

Le Conseil Economique et Social remarque également que l'organisation interne des commissions concernées pourrait être remaniée au niveau des différentes sections qui les composent.

?? 5^{ème} mesure : La modification de la composition des équipes techniques.

Le Conseil Economique et Social rappelle qu'il s'agit de supprimer la qualité de "clinicien" lors du recrutement de psychologue.

Il reconnaît que les services de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales rencontrent de réelles difficultés lors des appels d'offre, mais **il insiste** sur le besoin de recruter ce personnel au niveau du DESS de psychologie. **Il recueille** à ce propos, l'aval des socio-professionnels concernés.

?? 6^{ème} mesure : La modification de la délibération n° 423/CP du 06 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés.

Sur les différentes dispositions, **le Conseil Economique et Social n'apporte pas** de modification particulière **mais réclame** que les postes de suppléants, en Provinces Nord et Iles, soient effectifs.

Il estime qu'il convient de les maintenir en sachant que le nombre de réunions ne s'élève qu'à deux ou trois par an et que de plus, ces postes seraient occupés par des médecins rémunérés par la collectivité.

Il signale qu'il en va tout de même de l'avenir de personnes dont l'état nécessite des soins et un soutien permanents.

III - OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS RELATIVES A LA COMMISSION DE RECOURS DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil Economique et Social souligne les efforts de simplification entrepris. **Il observe** que la COPH est saisie afin de statuer sur les litiges nés des décisions prises par la COTOREP, la CTES NC et la CCPE NC.

Il observe tout de même que les membres composant ces commissions font parfois preuve d'absentéisme et qu'il convient d'y mettre un terme en prévoyant une disposition particulière s'y rapportant, dans les Règlements Intérieurs des commissions.

Enfin, **le Conseil Economique et Social n'exclut pas** la possibilité de saisir le Bureau du Conseil Economique et Social afin d'envisager une étude relative à l'adaptation des textes applicables en matière de reconnaissance des handicaps et d'aides aux handicapés, la Nouvelle-Calédonie connaissant un retard en la matière, cette démarche s'inscrivant dans le souci de favoriser au mieux l'insertion des handicapés dans la société calédonienne.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT

Marie-Claire BECCALOSSI

Bernard PAUL